

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

R-004-2002

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2002-06-26

RÈGLEMENT SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

En vertu de l'article 18 de la *Loi sur les juges de paix* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la compétence du tribunal pour adolescents*.

1. Le juge de paix, nommé juge du tribunal pour adolescents, peut présider un procès pour les infractions prévues à l'annexe du présent règlement.
2. Le juge de paix, qui a été nommé juge du tribunal pour adolescents, et à qui le présent règlement confère la compétence pour juger une infraction substantielle, peut aussi exercer la compétence pour juger les infractions prévues aux articles 463 à 465 du *Code Criminel*.
3. Le juge de paix, nommé juge du tribunal pour adolescents, peut entendre les demandes et rendre les ordonnances prévues à l'article 810 du *Code criminel* (Canada). Il peut aussi entendre les affaires ou présider les procès suivant l'article 811, dans les cas où un adolescent est accusé de manquement à l'engagement intervenu en vertu des articles 810, 810.1 ou 810.2

SCHEDULE

The jurisdiction of a justice of the peace who has been appointed a youth court judge includes:

1. *The Criminal Code (Canada):*

- (a) Part II, sections 71 and 72;
- (b) Part III, sections 85-88, 90-96, 101, 102, 105-108, and 117.01;
- (c) Part IV, sections 129 and 130, 140, 144 and 145;
- (d) Part V, sections 151 and 152, 160, 168, 173-177, 180 and 181;
- (e) Part VII, sections 201 and 209-213;
- (f) Part VIII, sections 244.1, 245, 247, 249, 249.1, 250, 252-254, 259, paragraphs 263 (3) (b) and (c), sections 264, 264.1, 265-267, 269-271, and subsection 279(2);
- (g) Part IX, sections 326 and 327, 335, 342, 342.1, 342.2, 348, 349, 351, 352, 354, 356, 362, 364-366, 368, 372 and 377;
- (h) Part X, sections 403, 404, and 419;
- (i) Part XI, sections 430, 433, 434, 434.1, 436.1, 437, 439, 442, 445 and 446;
- (j) Part XII, sections 449, 450, and 452-458;
- (k) Part XXIII, section 733.1.

2. Sections 4, 5 and 8 of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

3. *The Young Offenders Act (Canada):*

- (a) sections 26 and 47; and
- (b) section 50, only where the offence is prosecuted by way of summary conviction.

4. An Act or a municipal by-law of Nunavut that creates an offence that is prosecuted by way of summary conviction.